



## SOMMAIRE

	Page
Déclaration du Président.....	1253
Point 66 de l'ordre du jour:	
Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite).....	1253

**Président:** le prince WAN WAITHAYAKON  
(Thaïlande).

**Déclaration du Président**

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant d'entamer l'examen du point 66, je voudrais soulever la question suivante.

2. Les membres de l'Assemblée générale se rappelleront que, se fondant sur un rapport du Bureau [A/3534], l'Assemblée avait pris la décision de fixer au 23 février 1957, c'est-à-dire demain, la fin de ses travaux, exception faite de l'étude des points 66 et 67. Cependant, un certain nombre de questions restent encore à discuter en commission et l'Assemblée elle-même devra encore examiner 17 questions.

3. Dans ces conditions, j'ai pris officieusement l'avis de tous les membres du Bureau, qui se sont déclarés d'accord avec moi pour que je suggère une prolongation des travaux de l'Assemblée jusqu'à la semaine prochaine. Je demanderai donc aux membres de l'Assemblée s'ils sont en faveur de prolonger nos travaux jusqu'à la semaine prochaine.

*En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.*

**POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR \***

**Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (suite)**

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Au sujet de ce point, l'Assemblée est saisie du rapport présenté par le Secrétaire général [A/3527] en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 février 1957 [1125 (XI)]; d'un autre rapport du Secrétaire général [A/3526] sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte et, en relation avec ce rapport, d'un projet de résolution soumis par 10 délégations [A/3542].

5. Je donne la parole au représentant des Philippines pour une question d'ordre.

6. **M. SERRANO** (Philippines) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais proposer, sous la forme d'une question d'ordre, que le rapport du Secrétaire général sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies [A/3526] et le projet de résolution des 10 puissances [A/3542] soient examinés en premier lieu par l'Assemblée, étant donné qu'ils ne

soulevaient pas de problèmes prêtant à controverse et qu'il doit par conséquent être facile d'en terminer rapidement la discussion. Je voudrais en outre suggérer que l'examen du second rapport du Secrétaire général [A/3527] soit renvoyé au lundi 25 février, afin que les délégations puissent l'étudier plus à loisir.

7. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objections, nous allons examiner d'abord le premier rapport du Secrétaire général [A/3526] et le projet de résolution des 10 puissances [A/3542], puis le second rapport du Secrétaire général [A/3527].

8. **M. JAMALI** (Irak) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Irak ne voit aucune difficulté à accepter la proposition du représentant des Philippines tendant à étudier d'abord le premier rapport et le projet de résolution. Par contre, nous estimons qu'il n'est pas indiqué de remettre l'examen du second rapport, car beaucoup de temps s'est déjà écoulé et le monde entier nous observe et attend le résultat de nos délibérations. Ma délégation estime donc que nous devrions commencer cet après-midi l'étude de ces documents, afin que ceux qui sont prêts à prendre la parole puissent le faire et que ceux qui désirent un délai supplémentaire et une étude plus approfondie puissent attendre jusqu'à lundi pour intervenir. En conséquence, afin d'accélérer notre travail, ma délégation prie le représentant des Philippines de retirer sa dernière proposition, de façon que nous puissions aborder la discussion sans perdre de temps.

9. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je voudrais savoir si le représentant de l'Irak estime, comme moi, que l'examen du premier rapport et du projet de résolution commun ne sera pas très long et que nous pourrions aborder cet après-midi la discussion du second rapport.

10. **M. JAMALI** (Irak) [*parlant de sa place*] (*traduit de l'anglais*): C'est ce que je pense.

11. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Il semble que nous soyons tous d'accord, et nous allons examiner maintenant le premier rapport du Secrétaire général [A/3526] et le projet de résolution commun [A/3542].

12. **M. SERRANO** (Philippines) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a étudié attentivement le texte des arrangements spéciaux conclus entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte [A/3526] et nous sommes en mesure de déclarer que, sous réserve de certains éclaircissements sur les points que nous allons mentionner, nous sommes disposés à appuyer le projet de résolution des 10 puissances [A/3542].

13. Je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 8 du rapport et suggérer que l'on remplace, dans la première phrase, les mots "tenus de" par les mots "invités à", et, dans la troisième phrase, les mots "requis de" par les mots "invité à". Le nouveau vocable serait plus conforme aux privilèges

\* Reprise des débats de la 652ème séance.

et aux immunités de la Force d'urgence des Nations Unies. Il est inutile de dire qu'il y a une grande différence entre le mot "invité" et les mots "tenu" ou "requis". Il peut se produire — ce qui est improbable et qui, nous l'espérons, n'aura pas lieu — que les autorités égyptiennes essaient sans raison valable de contraindre les membres de la Force d'urgence des Nations Unies à présenter une carte d'identité et que les intéressés refusent de céder à cette contrainte injustifiée. Dans une telle éventualité, les autorités égyptiennes devraient s'adresser au Commandant de la Force pour obtenir la présentation nécessaire des cartes d'identité.

14. Je voudrais appeler maintenant l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 11, qui est ainsi conçu :

"Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre en Egypte."

Je désirerais simplement obtenir certains éclaircissements sur la portée de l'expression "juridiction exclusive" afin d'éviter toute possibilité de malentendu entre le Gouvernement égyptien et les Etats participants éventuellement intéressés.

15. Je puis envisager un certain nombre de cas hypothétiques. Par exemple, un membre de la Force commet, sur le territoire égyptien où elle est stationnée, un acte qui constitue un crime ou délit punissable aux termes de la loi égyptienne, mais qui n'est pas considéré comme tel d'après la loi du pays de l'intéressé. L'expression "juridiction exclusive" signifie-t-elle que c'est la loi de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant qui sera appliquée dans ce cas?

16. En second lieu, un crime ou un délit commis par un membre de la Force peut être punissable d'une peine très sévère aux termes de la loi égyptienne et d'une peine très légère selon la loi du pays de l'intéressé. Quelle est la loi qui devrait être appliquée en fonction de l'expression "juridiction exclusive"?

17. Le troisième cas est peut-être le plus important. En étudiant le droit pénal des divers pays civilisés, nous avons constaté qu'un grand nombre de crimes et délits entraînent la responsabilité civile. Selon certaines juridictions, la responsabilité civile et le crime ou délit ne peuvent faire l'objet de poursuites distinctes. Or, aux termes de l'alinéa b du paragraphe 12, relatif à la juridiction civile, les membres de la Force peuvent, dans certains cas, être soumis à la juridiction civile des tribunaux égyptiens. Supposons qu'un membre de la Force commette, en territoire égyptien, un acte qui est considéré comme un crime ou délit mais qui entraîne la responsabilité civile : les tribunaux égyptiens pourront-ils insister pour que l'intéressé soit soumis à la fois à la juridiction civile égyptienne, tandis que l'infraction pénale relèvera de la juridiction pénale des tribunaux de son propre pays?

18. En outre, il peut y avoir des cas où, selon ladite juridiction exclusive du pays de l'intéressé, un certain aspect du crime ou délit n'est pas considéré de la même manière qu'en Egypte. On constate, par exemple, que, selon la juridiction de certains pays civilisés, la règle de la confrontation des témoins est un droit constitutionnel de l'accusé. Des difficultés peuvent se produire si l'accusé est jugé par les tribunaux de son propre pays et qu'il demande la confrontation des témoins à charge. Comment ces difficultés seront-elles résolues? J'ignore si l'on peut considérer que

les dispositions du paragraphe 18 seraient applicables dans des cas de ce genre.

19. Enfin, j'aimerais avoir également des éclaircissements au sujet de l'alinéa b du paragraphe 12, relatif à la juridiction civile. On notera qu'aux termes de cet alinéa la seule garantie accordée aux membres de la Force en vertu des arrangements spéciaux est celle d'avoir des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Supposons qu'un membre de la Force reçoive, de son commandant, l'ordre de partir pour une certaine zone d'opérations. Si ce membre de la Force est partie à une affaire civile dont est saisi un tribunal égyptien, la question peut se poser de savoir si ce tribunal a le droit, pour pouvoir juger l'affaire, d'arrêter l'intéressé ou de l'empêcher, de quelque façon que ce soit, de partir, conformément aux ordres qu'il a reçus de son commandant? J'aimerais que ce point soit précisé.

20. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation de l'Union soviétique a déjà déclaré, à la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, que la décision de créer une Force d'urgence des Nations Unies pour l'Egypte a été prise contrairement aux dispositions de la Charte.

21. Comme on le sait, selon la Charte, le droit de créer une force armée internationale des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient exclusivement au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale. Pour cette raison, la délégation de l'Union soviétique n'est pas en mesure d'approuver le rapport du Secrétaire général sur le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte et elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution des 10 puissances, qui recommande l'adoption de ce rapport.

22. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par 10 puissances, à savoir le Brésil, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finlande, l'Inde, l'Indonésie, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie [A/3542].

Par 67 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

23. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Je donne la parole au Secrétaire général.

24. Le SECRETAIRE GENERAL (traduit de l'anglais) : Le 11 février, j'ai présenté le rapport [A/3527] en application de la résolution [1125 (XI)] adoptée par l'Assemblée générale le 2 février. Les événements qui se sont passés depuis lors n'exigeaient pas la présentation d'un nouveau rapport; je n'en ai donc présenté aucun. Toutefois, nul n'ignore que des discussions se sont déroulées en dehors de cet édifice en vue d'atteindre les objectifs définis par les diverses résolutions de l'Assemblée générale. J'ai suivi de près ces discussions et j'en ai été tenu informé. Ces efforts sérieux pour sortir de l'impasse regrettable où nous nous trouvons et pour permettre un travail constructif méritent notre chaleureuse sympathie.

25. En ce qui concerne les activités et les positions de l'Organisation des Nations Unies, les événements survenus entre-temps ne justifient pas la modification des parties essentielles du rapport précédent. Toutefois, compte tenu de certaines discussions auxquelles j'ai participé, je désire faire la déclaration suivante, qui constitue un supplément à mon rapport antérieur.

26. Le Secrétaire général déclare avec assurance que le Gouvernement de l'Égypte désire que, la transmission des pouvoirs militaires et civils qu'Israël exerce sur Gaza — les pouvoirs militaires seraient exclusivement confiés à la Force, ce qui est déjà fait — s'accomplisse dans l'ordre et le calme, comme ce fut le cas ailleurs.

27. On peut ajouter avec autant d'assurance que le Gouvernement de l'Égypte, reconnaissant le caractère spécial et complexe des problèmes actuels relatifs à la région de Gaza, ainsi que la lourde et déjà ancienne responsabilité assumée par l'Organisation à l'égard des réfugiés arabes, ayant également présents à l'esprit les buts et obligations définis par l'Accord d'armistice, est prêt à prendre toutes dispositions utiles avec les Nations Unies et avec certains de leurs organes auxiliaires tels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine et la Force d'urgence des Nations Unies. Par exemple, des accords relatifs à l'emploi de la Force dans cette région devraient assurer son déploiement le long de la ligne de démarcation de l'armistice dans la région de Gaza et son interposition effective entre les forces armées d'Égypte et d'Israël.

28. De même, l'assistance des Nations Unies et de leurs organes auxiliaires appropriés sera utilisée pour mettre un terme définitif à tous les raids et incursions de part et d'autre de la frontière.

29. En outre, en ce qui concerne la période de transition, des arrangements pourraient être établis avec l'Organisation pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens dans cette région par une protection de police efficace, pour garantir une bonne administration civile, pour favoriser au maximum l'application du programme des Nations Unies pour l'aide aux réfugiés et pour encourager et assurer le développement économique du territoire, et de ses habitants.

30. M. FAWZI (Égypte) [*traduit de l'anglais*] : Une fois de plus, l'Assemblée s'est réunie pour examiner, comme vient de le dire le Secrétaire général, le refus d'Israël de mettre un terme à son agression contre l'Égypte et de se retirer derrière la ligne de démarcation d'armistice, conformément aux trop nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies restées sans effet. Ces résolutions, qui avaient été approuvées à la quasi-unanimité — deux pays seulement, dont Israël, s'étant prononcés contre et pas moins de 74, sur les 80 Etats Membres, s'étant prononcés pour — expriment clairement, bien que d'une façon modérée, l'esprit de la Charte ainsi que l'opinion publique mondiale. Ces résolutions ne laissent aucun doute : elles indiquent clairement que l'évacuation d'Israël doit être totale, immédiate et inconditionnelle.

31. Néanmoins, Israël et ceux qui l'appuient nous disent que nous devrions adopter, pour la marche présente et future de notre organisation, certaines règles de conduite qui sont les suivantes : règle 1 : les différends seront réglés par agression armée ; règle 2 : l'agresseur peut continuer son agression aussi longtemps qu'il lui plaira ; règle 3 : le droit de conquête de l'agresseur sera reconnu. Il pourra conserver indéfiniment tous les territoires qu'il aura envahis et faire ce qu'il voudra des êtres vivants et des biens qui s'y trouvent ; règle 4 : l'agresseur aura le droit d'exiger le prix qui lui conviendra pour mettre un terme à son agression.

32. Il y a également certaines règles subsidiaires : a) l'agresseur aura droit aux fruits de son agression et en outre il recevra, à l'occasion d'une peccadille si compréhensible, de nouveaux encouragements et marques substantielles d'estime ; b) la victime de l'agression, l'Égypte en l'espèce, acceptera les décisions de l'agresseur touchant la durée de l'agression et toutes questions connexes ; c) il ne sera tenu aucun compte des demandes adressées par la victime de l'agression touchant les dédommagements pour les pertes subies ; d) des mesures économiques et autres seront prises contre la victime de l'agression par tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui le désirera. Pour illustrer cette règle, rappelons que les avoirs de l'Égypte ont été bloqués par plusieurs Etats Membres.

33. Tels sont, avec leurs règles supplémentaires et subsidiaires, les principes de mauvaise conduite qu'Israël et ses associés recommandent de substituer à la Charte des Nations Unies. C'est cet idéal digne de l'âge des cavernes qu'Israël et ses amis nous offrent en 1957 — c'est un univers désolé, sinistre, sordide et sans âme que n'améliore en rien l'horrible spectacle d'Israël mordant les mains qui le nourrissent, notamment celles des Etats-Unis, qui ont présidé à sa naissance, et celles de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle Israël doit son existence même.

34. Le monde n'est pas rendu meilleur non plus par la diligence constante qu'Israël apporte à fomentier de nouveaux troubles et à raviver les anciens, dont il était déjà responsable. En fait, Israël fournit chaque jour des raisons supplémentaires à un plus grand nombre de gens de se rendre compte qu'il existe une contradiction et une incompatibilité évidentes entre la volonté d'Israël de vivre et de prospérer parmi les peuples du Moyen-Orient et ses actes téméraires et hostiles à notre égard. Cette attitude de mépris total à l'égard des méthodes civilisées, ce manque total de toute conscience des responsabilités, cette politique "de l'éléphant dans le magasin de porcelaine" adoptée par Israël, sont autant de preuves que ce peuple est aveugle à toute lumière et sourd à tout appel et à toute parole de prévoyance et de sagesse.

35. Que va donc faire l'Assemblée générale ? Que vont faire tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ? Pour sa part, l'Égypte ne se fait pas justice à elle-même. Dans son souci extrême d'empêcher que les conditions déjà intolérables de l'heure présente ne s'aggravent davantage, elle fait preuve d'une patience presque surhumaine et s'abstient de prendre certaines mesures qui seraient la mise en application naturelle de droits incontestables clairement et expressément consacrés et reconnus par la Charte. En fait, par sa nature, sa profondeur, son amplitude et la portée mondiale même de ses répercussions, la question que nous examinons relève en premier lieu et tout particulièrement de la compétence de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies — dans la mesure, bien entendu, où cette organisation fait face à la situation rapidement et avec fermeté. Il nous appartient à tous de faire notre devoir ou de nous y dérober, d'échouer ou de réussir. C'est à nous tous de choisir. Que Dieu nous guide et nous inspire le juste choix.

36. M. Charles MALIK (Liban) [*traduit de l'anglais*] : J'ai l'honneur de saisir l'Assemblée générale d'un projet de résolution présenté conjointement par les six Etats Membres suivants : Afghanistan, Indonésie, Irak, Liban, Pakistan et Soudan [A/3557]. Bien qu'il ne soit présenté que par ces six Etats Membres,

ce projet de résolution bénéficie effectivement de l'appui de nombreux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

37. Je vais maintenant parler de ce projet de résolution. Dans mes interventions antérieures relatives à la question du retrait des forces armées d'Israël, je me suis délibérément abstenu de discuter les conditions qu'Israël voulait imposer avant d'accepter d'abandonner les territoires acqt. lors de son agression; nous soutenions, en effet, d'accord d'ailleurs avec 73 autres délégations ici présentes, que ce retrait devait être immédiat et sans condition. Cependant, étant donné le doute qui semble avoir été créé, il semble nécessaire de dire quelques mots sur cette question.

38. Israël maintient — et nous avons tous vu la confirmation de cette attitude dans la presse de ce matin — qu'il ne se retirera pas de la zone de Gaza et de la région d'Akaba avant d'avoir reçu de l'Organisation des Nations Unies ou de certains Etats des garanties que l'on ne reviendra pas à la situation antérieure à l'attaque israélienne et qui, selon Israël, a été la cause immédiate de son invasion de l'Egypte. C'est là le point de vue d'Israël.

39. Le point de vue arabe est que la situation dont Israël a tiré prétexte pour son agression résultait elle-même des agissements antérieurs de ce pays, et en particulier du fait qu'Israël n'a pas tenu compte des décisions de l'Organisation. C'est ainsi, à notre avis, que s'établit la véritable relation de cause à effet. Ce qu'Israël et certains Membres de l'Organisation des Nations Unies considèrent comme la cause de l'attaque lancée par Israël contre l'Egypte n'est en réalité qu'une conséquence de l'attitude adoptée jusque-là par Israël.

40. Israël ne cesse de répéter que son agression contre l'Egypte a été provoquée par de prétendues violations, commises par l'Egypte, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, plus spécialement de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en 1951 au sujet de la navigation dans le canal de Suez [S/2322] et aussi par le fait que l'Egypte, dit-on, n'aurait pas tenu compte des dispositions de la Convention d'armistice. C'est là une thèse qui mérite d'être examinée de très près.

41. En ce qui concerne la Convention d'armistice, les comptes rendus du Conseil de sécurité abondent d'exemples d'actes d'agression commis par les forces armées d'Israël contre l'Egypte et d'autres Etats arabes, actes qui ont valu à Israël d'être solennellement condamné par le Conseil de sécurité; tandis que l'Egypte — et je prie les membres de l'Assemblée de noter soigneusement ce point — n'a jamais été, pas même une seule fois, condamnée ou critiquée pour un acte d'agression commis par ses forces armées.

42. Quant à la plainte d'Israël selon laquelle l'Egypte n'a pas observé la résolution du Conseil de sécurité de 1951, tout ce que je puis dire, c'est que le spectacle d'un Etat Membre qui n'a cessé de violer de nombreuses résolutions fondamentales, et qui dirige maintenant un doigt accusateur vers un autre Etat Membre auquel il ne peut reprocher qu'une prétendue violation d'une seule résolution prise au sujet d'un aspect de l'ensemble, est totalement absurde.

43. Je crois que le moment est venu d'examiner à fond dans quelle mesure Israël est justifié à se faire champion de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, les faits suivants doivent être

rappelés: je vais les énumérer avec tout le calme et l'objectivité qui s'imposent.

44. Premièrement, certaines résolutions de l'Assemblée générale ont un caractère universel; elles ne touchent pas une situation ou un problème particulier, mais ont trait à la conduite générale des nations. La Déclaration universelle des droits de l'homme en est un exemple. Je ne crois pas qu'il soit possible de prétendre qu'Israël a respecté les dispositions de cette déclaration ni celles des articles de la Charte sur lesquels la Déclaration est fondée, étant donné la façon dont ce pays a traité les 165.000 Arabes qui vivent sous sa juridiction.

45. Il existe une seconde catégorie de résolutions de l'Assemblée générale, qui comprend les résolutions qui ont créé Israël et auxquelles ce pays doit son existence. Parmi ces résolutions, je mentionnerai les suivantes: en premier lieu, la résolution [181 (II)] sur le partage, concernant les frontières et le statut de la minorité arabe dans l'Etat juif; il convient de rappeler que cette résolution a été réaffirmée et acceptée par Israël comme base des négociations entre les Etats arabes et Israël, en mai 1949 à Lausanne; en second lieu, les résolutions relatives aux réfugiés arabes; enfin, les résolutions relatives à Jérusalem.

46. Toutes les résolutions essentielles de l'Assemblée générale relatives aux frontières, aux habitants arabes, au statut de Jérusalem, aux propriétaires légitimes de la plus grande partie des terres actuellement occupées par Israël ont été tournées en dérision par Israël. Il est inutile de soutenir que c'étaient là de simples recommandations: parmi ces décisions, il y a la résolution même — qui était également une recommandation — qui a donné naissance à Israël et qui a posé les conditions de son existence; par ces mêmes résolutions, des aspects fondamentaux de la question palestinienne dans son ensemble ont été réglés.

47. Une troisième catégorie de résolutions, émanant surtout du Conseil de sécurité, se rapporte à des aspects partiels ou secondaires des relations entre Israël et les Etats arabes: par exemple, les résolutions relatives aux habitants de la région de Houlé qui avaient été déportés par Israël, ainsi que les résolutions se rapportant aux problèmes posés par la trêve.

48. Il y a également les nombreuses décisions des commissions mixtes d'armistice, ainsi que les ordres du chef de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ordres qu'Israël a constamment ignorés.

49. Enfin, il y a les blâmes précis prononcés contre Israël: par le Conseil de tutelle en 1950, au sujet du transfert à Jérusalem de certains services gouvernementaux israéliens; par le Conseil de sécurité en mai 1951, à l'occasion du bombardement d'El-Hamma, et pour les agressions commises par Israël à Qibya, à Gaza et dans la région du lac de Tibériade.

50. Etant donné ces antécédents, qui prouvent les violations constantes, par Israël, de résolutions d'un caractère universel et fondamental, et aussi de décisions se rapportant à des cas particuliers, il est étrange que ce pays vienne se poser en champion de l'observation, par les Etats Membres, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

51. A notre avis, il existe une différence essentielle entre les violations, par Israël, de résolutions qui pourtant sont essentielles à son existence même, qui déterminent les éléments mêmes de son existence, tels que les frontières, la capitale, la protection des droits de

la minorité arabe et de ceux des propriétaires originaux de la plus grande partie des terres occupées par Israël, et la prétendue violation par d'autres Membres de résolutions spéciales se rapportant à certains aspects de leurs relations avec d'autres Etats. Rien de plus vrai n'a été dit sur cette affaire que le discours prononcé avant-hier soir par M. Eisenhower, président des Etats-Unis. Parlant des prétendues violations commises par l'Egypte, et sur lesquelles Israël revient constamment, M. Eisenhower a dit: "Cependant, ces violations ne peuvent en rien servir de justification à l'"invasion armée de l'Egypte par Israël, cette invasion à laquelle l'Organisation des Nations Unies cherche maintenant à mettre fin."

52. Si j'ai traité assez longuement de cette question, c'est parce que j'estime que l'heure est venue de dire un certain nombre de vérités. C'était aussi dans l'intention de prouver que le refus d'Israël de retirer ses troupes du territoire qu'il a conquis par l'agression est absolument injustifié, du point de vue moral comme du point de vue juridique. En outre, les conditions posées par Israël comme prix de son acceptation des résolutions réitérées de l'Assemblée générale n'ont aucun rapport avec le problème dont nous nous occupons en ce moment, celui du retrait.

53. Ces conditions, notamment les exigences d'Israël au sujet d'Akaba et de la bande de Gaza, se rapportent à l'ensemble de la question palestinienne; elles vont au cœur même du problème. Si l'on donnait à Israël les garanties qu'il demande, les Etats arabes auraient le droit de demander aussi que certaines garanties leur soient accordées. En fait, il appartient aux Etats arabes d'exiger qu'on leur assure de façon formelle qu'Israël se conformera aux résolutions — à toutes les résolutions — de l'Organisation des Nations Unies.

54. Plus précisément, les Etats arabes exigeraient qu'on leur garantisse qu'Israël sera contraint d'abandonner tous les territoires arabes situés en Palestine qui ne lui ont pas été alloués par le plan de partage du 29 novembre 1947 et qu'ils contrôlent, à l'heure actuelle, après les avoir conquis par les armes.

55. Ils exigeraient qu'on leur garantisse que Jérusalem, ville sainte pour les chrétiens et les musulmans comme pour les juifs, soit rendue à l'Organisation des Nations Unies par les autorités israéliennes, conformément à la résolution qui a été adoptée par l'Assemblée le 29 novembre 1947 et réaffirmée maintes et maintes fois au cours des années suivantes.

56. Ils exigeraient qu'on leur assure que les réfugiés arabes, au nombre de 1 million, qui ont été contraints à la fuite par les attaques terroristes pourront revenir dans leurs foyers s'ils le désirent ou seront indemnisés pour les biens qu'ils ont dû abandonner s'ils entendent demeurer là où ils se trouvent actuellement.

57. Les Etats arabes exigeraient qu'on leur garantisse qu'Israël ne renouvellera pas ses attaques contre les régions situées au-delà de la ligne de démarcation, conformément aux dispositions des conventions d'armistice, aux nombreuses décisions du Conseil de sécurité et aux assurances solennelles données par Israël lui-même au Secrétaire général le printemps dernier [S/3584].

58. Je voudrais maintenant analyser les conséquences les plus sérieuses du refus par Israël d'évacuer la région de Charm-el-Cheikh et la bande de Gaza. Israël, soutenu par certains autres Membres, affirme que son attitude ne constitue pas un refus pur et simple de se retirer et que, si on lui fait certaines promesses

ou si on lui donne telle ou telle garantie, il sera tout disposé à se retirer. Ce genre d'argument est, à notre avis, inadmissible. Le fait que le refus d'Israël ait été accompagné de divers prétextes ou présenté de différentes manières ne change rien à l'essentiel, à savoir qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies a, purement et simplement, refusé de se soumettre aux ordres que lui a plusieurs fois donnés l'Assemblée générale. Nous sommes en présence d'un refus tenace d'appliquer les résolutions solennellement adoptées par l'Organisation.

59. Au cours de son intervention précédente sur ce sujet devant l'Assemblée générale [650ème séance], j'ai dit que les cinq résolutions antérieures qui invitaient Israël à évacuer l'Egypte et les territoires sous domination égyptienne précisaient très clairement que cette évacuation devait être immédiate, totale et inconditionnelle. Si quiconque avait encore des doutes sur le sens véritable des cinq résolutions relatives à l'évacuation, ces doutes ont dû être complètement dissipés par les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 2 février.

60. Dans la première résolution [1124 (XI)], cet organe, après avoir déploré "qu'Israël n'ait pas exécuté un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale", invite Israël à se retirer sans plus de délai. La deuxième résolution [1125 (XI)] prévoyait qu'après le retrait d'Israël, on mettrait en œuvre certaines mesures en vue d'assurer "un progrès vers la création de conditions pacifiques". Toutefois, cette résolution indiquait très clairement que le retrait — le retrait immédiat, total et inconditionnel — devait avoir lieu avant toute autre chose. Le second considérant de cette résolution est ainsi rédigé: "Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures..." De même, au paragraphe 3, l'Assemblée générale: "Considère que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza..."

61. Il ne fait aucun doute que le retrait d'Israël devait précéder toutes les mesures que l'Organisation serait amenée à prendre pour améliorer la situation.

62. Que telle ait été la volonté manifeste de l'Assemblée est prouvé plus clairement encore par le fait que, parmi les délégations qui se sont prononcées en faveur de l'adoption, après le retrait d'Israël, de certaines mesures destinées à améliorer la situation dans cette région, aucune n'a suggéré que ces mesures soient posées comme condition préalable au retrait. Au contraire, nombreuses ont été celles qui ont affirmé que la première résolution ne dépendait absolument pas de la seconde.

63. En refusant de se retirer, Israël lance un défi flagrant aux résolutions de l'Assemblée et va, de plus, à l'encontre de l'opinion du Secrétaire général; or, cette opinion a été approuvée par l'Assemblée générale à une écrasante majorité et personne ne l'a critiquée ni contestée. A ce propos, je tiens à insister sur ce que j'ai déclaré au cours d'une séance précédente: les fonctions du Secrétaire général, qui est le chef de l'un des principaux organes des Nations Unies et auquel la Charte accorde des pouvoirs pour maintenir la paix et la sécurité, donnent à son opinion une importance telle que nous devons toujours en tenir le plus grand compte lorsque nous tranchons des questions qui intéressent la paix et la sécurité.

64. Si les Nations Unies ne répriment pas immédiatement et énergiquement cette attitude de défi adoptée

par Israël, elle aura des conséquences de la plus haute gravité. Elle constitue un danger immédiat et réel pour l'existence de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument du maintien de la paix. L'Organisation a atteint un moment critique de son histoire. Si elle excuse, ou même tolère l'agression, il vaudrait beaucoup mieux la laisser s'effondrer et mourir.

65. Je me permettrai encore de citer un passage du discours prononcé le 20 février 1957 par le président Eisenhower :

“ Nous abordons une heure décisive où il faut soit que nous reconnaissons que les Nations Unies sont incapables de rétablir la paix dans cette région, soit que les Nations Unies renouvellent, avec une vigueur accrue, leurs efforts en vue d'obtenir le retrait des troupes israéliennes.

“ En ne faisant rien, en acceptant que les nombreuses résolutions qui invitent Israël à retirer ses forces d'invasion ne soient pas appliquées, les Nations Unies admettraient leur échec. Cet échec serait un coup fatal porté tant à l'autorité et à l'influence de l'Organisation des Nations Unies dans le monde qu'aux espérances de l'humanité qui considère l'Organisation comme le seul moyen d'aboutir à une paix juste.

66. Nous devons rappeler que l'attitude courageuse adoptée par l'Organisation des Nations Unies lors des attaques du Royaume-Uni, de la France et d'Israël contre l'Égypte en automne dernier a fait naître un espoir : on a pensé qu'une telle attitude, si elle était maintenue jusqu'au bout, allait jouer un rôle important — le seul rôle décisif peut-être — dans le rétablissement de conditions pacifiques dans la région. Cette attitude aurait notamment pour conséquence de renforcer le prestige de l'Organisation des Nations Unies, qui deviendrait un véritable instrument de paix, une autorité puissante et respectée dans la région ; cette attitude renverserait ainsi la tendance actuelle à fonder toute politique sur la force et à poursuivre la course aux armements.

67. Si les Nations Unies ne maintiennent pas cette attitude, la situation deviendra plus grave qu'elle n'a jamais été. Les pays de la région n'auraient alors pas d'autre choix que de s'armer et de régler leurs différends par la force. Une telle carence de la part de l'Organisation exercerait également une influence sur l'état d'esprit et la politique d'Israël.

68. Depuis sa création, c'est sur la force qu'Israël a fondé sa politique, à l'égard de ses voisins arabes. Israël essaie de justifier cette politique en prétendant qu'il a été obligé de recourir à la force en raison de l'hostilité que lui ont manifestée les États arabes. Cependant, les annales de l'Organisation des Nations Unies établissent de manière indiscutable que ces actes d'agression ont été commis non par les Arabes, mais par Israël. Des noms tels que Qibya, Nahhalin, El-Hamma, Gaza et Quaiqiliya prouvent qu'Israël a toujours considéré la force comme l'instrument principal de sa politique. On ne relève pas, dans l'histoire de l'Organisation, de noms qui condamnent les Arabes de la même manière.

69. Il est vrai qu'à maintes reprises le Conseil de sécurité a condamné Israël pour ses attaques armées. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas fait suivre ses blâmes et ses condamnations de mesures punitives, qui seules auraient pu dissuader Israël de recourir à nouveau à l'agression. Cette tolérance, cette hésitation de la part du Conseil de sécurité à appliquer

les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte est l'un des facteurs essentiels qui ont encouragé Israël à commettre, le 29 octobre 1956, sa dernière agression contre l'Égypte, agression de bien plus grande envergure qu'auparavant, et que l'on peut vraiment qualifier de guerre véritable. Israël, en se lançant dans cette aventure militaire, comptait par avance, on peut en être certain, sur l'inactivité relative de l'Organisation des Nations Unies et sur le fait qu'une fois de plus il pouvait, à tout le moins, à peu de frais, commettre une agression sans qu'il en résulte pour lui de conséquences graves.

70. Si l'Assemblée devait combler les espérances et l'attente d'Israël, si, par notre action ou notre inaction, nous prouvions que cette attente était justifiée, il en résulterait cette conséquence inéluctable qu'Israël se verrait confirmé dans sa conviction que seule la politique de force porte des fruits, et que c'est par la force qu'il peut régler ses problèmes avec les États arabes voisins. Israël serait aussi conduit à penser qu'une paix durable dans la région peut être établie sans qu'il ait à se montrer plus raisonnable et plus conciliant, et sans qu'il lui faille abandonner la moindre parcelle du territoire qu'il détient ou contrôle de façon illégitime.

71. Je me suis efforcé d'analyser certaines des conséquences qui résulteraient du refus d'Israël d'évacuer la région de Charm-el-Cheikh et la bande de Gaza. Cependant, l'effet d'un tel refus n'est pas limité à l'Organisation des Nations Unies ou à la paix dans le Moyen-Orient. Dans une situation où l'Organisation des Nations Unies aurait perdu, d'une façon générale, son prestige, où elle ne serait plus une autorité reconnue et respectée dans la région de Palestine, où la morale de la force serait le seul recours, où l'on aurait encouragé la politique de la force et de l'expansion territoriale, où les conventions d'armistice général auraient cessé d'exister — dans une telle situation, où le règne du droit aurait sombré, les pires éventualités seraient possibles.

72. Pourquoi, par exemple, un pays ayant besoin d'aide militaire ou économique extérieure n'irait-il pas rechercher celle-ci n'importe où il pourrait la trouver? Qui donc empêcherait un tel pays d'accepter l'aide d'un État étranger à la région, mais intéressé à donner une assistance de caractère militaire? Une telle situation ne conduirait-elle pas à un conflit qui pourrait s'étendre loin au-delà du Moyen-Orient, et mettre le feu à l'ensemble du monde?

73. Tel serait le résultat de notre tolérance ; tel serait le prix que le monde aurait à payer si nous manquions au devoir que nous impose la gravité de la situation et n'adoptions pas les mesures que rend nécessaires le défi d'Israël. En outre, la faiblesse en cette affaire aurait nécessairement les conséquences les plus fâcheuses pour les plans que l'on est en train d'établir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies comme en dehors d'elle, pour restaurer l'ordre et la stabilité dans le Moyen-Orient.

74. La question du retrait hors d'Égypte — ou du territoire contrôlé par l'Égypte — des forces israéliennes est une des questions auxquelles les Arabes attachent le plus d'importance. Ils ne sont pas disposés à transiger sur leur droit ou sur les principes en cause. Les États arabes ont pu différer d'avis sur certaines questions internationales ou sur la situation qui règne dans tel ou tel pays arabe. Pareille attitude est à la fois normale et salutaire ; car ce sont, après tout, des États souverains, et, s'ils s'efforcent toujours, dans la mesure du possible, de coordonner et d'harmoniser leurs poli-

tiques nationales, chacun adopte, parce que souverain, sa politique respective en fonction de ses intérêts nationaux et des conditions particulières dans lesquelles il se trouve.

75. Mais une telle diversité d'opinion est normale et ne doit tromper personne. Lorsqu'il s'agit de questions affectant la sécurité, l'indépendance, l'existence même de l'un quelconque de leurs Etats, les Arabes, peuples et gouvernements, constituent un front commun, parlent d'une seule voix et agissent ensemble.

76. Comme je l'ai dit précédemment, l'Organisation des Nations Unies traverse aujourd'hui l'une des périodes décisives de son histoire. Le problème dont nous sommes saisis est extrêmement délicat et dangereux; il exige de la sagesse, de la diplomatie et du courage de la part de tous ceux qu'il concerne. Nous montrerons, par la décision que nous sommes sur le point de prendre, si nous entendons que l'Organisation des Nations Unies poursuive son œuvre et croisse en prestige et en autorité, ou si nous préférons au contraire la voir s'effondrer et tomber dans l'oubli. Nous montrerons si la paix et la stabilité peuvent bientôt être rétablies dans le Moyen-Orient, ou si l'effusion de sang, le chaos, la tension et la souffrance doivent se prolonger longtemps encore dans cette région. Enfin, par le vote auquel nous allons bientôt procéder, nous déciderons de la question de savoir si la loi de la force va être le facteur décisif dans les relations internationales, ou si le monde est enfin parvenu au seuil d'une ère heureuse dans laquelle prévaudront le règne du droit et les bienfaits de la paix et de la justice.

77. La justice est importante, mais plus importante encore est la vérité, car sans la vérité toute justice devient illusoire. Je m'inclinerai humblement et sans hésiter devant toutes les vérités qu'énonceront le représentant d'Israël ou ceux de n'importe quel autre pays, pourvu que, d'une part, elles soient réellement des vérités, et que, d'autre part, elles soient complètes et rendent compte de tous les aspects de la situation.

78. Ce n'est que par une attitude courageuse, honnête, ce n'est qu'en regardant toute la vérité bien en face, avec honnêteté, humilité, et courage, sans rien cacher ni retrancher, que nous pourrons sortir des difficultés dans lesquelles nous sommes tous si malheureusement tombés dans le Proche-Orient. C'est pourquoi je déclare

que, s'il y a dans tout ce que j'ai pu dire aujourd'hui des erreurs, des demi-vérités, des vérités partielles ou déformées, cela doit être, dès à présent, considéré comme nul et non avenu; je le retire immédiatement, même si celui qui m'y invite n'est pas lui-même disposé à se soumettre à la même règle.

79. La vérité est indispensable: vérité dans les paroles, dans les pensées et, par-dessus tout, dans l'être. Et je crois sincèrement — le cœur plein d'un amour vrai pour chacun et plein de bonne volonté — que l'on a raison de dire et de croire que la déclaration faite par le Président des Etats-Unis, le 20 février 1957, a ouvert la voie pour tous les habitants du Proche-Orient (et j'insiste sur le mot "tous") vers un avenir meilleur que nous n'avons osé espérer depuis longtemps. Lorsque l'histoire aura pris un certain recul, lorsque nous aurons connu d'autres crises, qu'il nous reste sans doute encore à traverser, nous tous — Israéliens aussi bien qu'Arabes — serons peut-être reconnaissants au Président des Etats-Unis de nous avoir ouvert une telle perspective. Car celui qui nous a donné cet espoir est un homme d'une intégrité absolue.

80. Nous ne prétendons pas, en ces questions qui nous affectent tous, avoir le monopole de la sagesse et ne croyons pas davantage être les seuls à détenir un pouvoir de persuasion sur cette assemblée. Nous avons présenté notre point de vue, en toute sincérité, sans imaginer qu'il soit le seul possible, ou même le meilleur. Que ceux qui ont d'autres idées, de meilleures idées, viennent donc à leur tour les formuler et les joignent à celles qui ont déjà été exprimées, en vue du bien de tous.

81. Guidés par le désir de nous comprendre et de nous être utiles, par un souci sincère de la justice et, surtout, de la vérité, attachons-nous ensemble, dans un esprit d'amitié, à l'examen de cette question d'une importance capitale, non seulement pour servir la cause de la paix mondiale et rehausser le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi afin que les peuples tourmentés et souffrants du Proche-Orient, qui, je le sais, sont aimés et respectés de vous tous, puissent à nouveau goûter les bienfaits de la paix dans la justice, et consacrer enfin leurs efforts à la magnifique tâche créatrice qui les attend.

*La séance est levée à 16 h. 35.*